

LES STATUTS D'ICOM SUISSE

1. Dénomination, siège et définition

- a) Une association à but non lucratif est constituée sous la dénomination de « ICOM SUISSE », conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Le siège d'ICOM SUISSE se trouve au secrétariat général d'ICOM SUISSE.
- c) ICOM SUISSE est le comité national suisse de l'ICOM. Il se compose de tous les membres de l'ICOM travaillant (membres individuels) ou situés (membres institutionnels) en Suisse.
- d) Les activités d'ICOM SUISSE sont soumises aux présents statuts et aux statuts de l'ICOM.

2. Objectifs et tâches

ICOM SUISSE assume les droits et les obligations du comité national Suisse de l'ICOM conformément aux statuts de l'ICOM dans leur version en vigueur.

ICOM SUISSE et ses membres reconnaissent les statuts de l'ICOM, son règlement intérieur et en particulier le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, dans leurs versions respectives en vigueur.

ICOM SUISSE a pour but de promouvoir la coopération, l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre ses membres. Pour atteindre cet objectif, il s'engage notamment à :

- faire connaître et promouvoir les buts et les projets de l'ICOM auprès des professionnel-le-s des musées et des institutions muséales de Suisse, et contribuer à la réalisation des programmes de l'ICOM en Suisse ;
- rechercher de nouveaux membres de l'ICOM parmi les professionnel-le-s de musées et les musées en Suisse ;
- être le principal instrument de communication entre l'ICOM et les membres en Suisse ;
- assurer la gestion des intérêts de l'ICOM en Suisse ;
- représenter les intérêts de ses membres (y compris leurs intérêts professionnels) auprès de l'ICOM ;
- coopérer avec les Comités internationaux de l'ICOM et ainsi qu'avec les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions qui s'y rapportent ;
- renforcer la déontologie dans le travail muséal en Suisse ;
- assurer la qualité de la formation, par exemple en organisant des cours de formation professionnelle en Suisse.

3. Composition

- a) ICOM SUISSE se compose de :
 - toutes les personnes admises comme membres de l'ICOM à titre individuel ou en tant que membres bienfaiteurs, et
 - des organismes admis en tant que membres institutionnels établis en Suisse conformément aux statuts de l'ICOM dans leur version en vigueur.
- b) Tout membre d'honneur de l'ICOM résidant en Suisse est admis à participer aux activités d'ICOM SUISSE mais ne peut y exercer de responsabilités ni avoir de droit de vote.

- c) Toute personne ou institution désirant devenir membre de l'ICOM doit remplir une demande d'adhésion en bonne et due forme et la faire parvenir à ICOM SUISSE pour examen.
- d) Toute personne ou institution répondant aux critères d'adhésion stipulés dans l'article 4 des statuts de l'ICOM dans leur version en vigueur et qui n'exerce aucune activité lucrative dans le commerce des biens culturels (achat ou vente) peut devenir membre d'ICOM SUISSE.
- e) Le comité directeur d'ICOM SUISSE étudie dans les plus brefs délais toutes les demandes d'adhésion qui lui sont adressées. Après avis favorable du comité directeur, la qualité de membre est accordée au/à la postulant-e qui en reçoit confirmation. Après réception de la cotisation annuelle par le Comité national, l'intéressé-e jouit des droits qui lui sont conférés en sa qualité de membre.
- f) Le comité directeur adopte un règlement d'adhésion sur la base des règles en vigueur à l'ICOM.

4. Cotisation annuelle

- a) La cotisation annuelle se compose de deux parts : d'un montant fixé, qui est versée à l'ICOM, et de la contribution supplémentaire à ICOM SUISSE pour le travail et la réalisation des tâches mentionnées au § 2. Le comité directeur d'ICOM SUISSE décide du montant des contributions supplémentaires.
- b) Dès réception de la cotisation d'un nouveau membre, ICOM SUISSE doit communiquer les renseignements concernant ce membre au secrétariat de l'ICOM et lui transmettre un montant égal à la cotisation annuelle fixée par l'ICOM.
- c) Dès réception d'une carte de membre portant un numéro d'inscription donné par le secrétariat de l'ICOM, ICOM SUISSE y adjoint une vignette attestant le paiement effectif de la cotisation pour l'année en cours et l'envoie immédiatement à l'intéressé-e.
- d) Chaque année, dès que ICOM SUISSE a reçu la cotisation annuelle d'un membre, il lui envoie une vignette à apposer sur sa carte de membre de l'ICOM prouvant qu'il est bien en règle ; ICOM SUISSE doit par ailleurs verser le montant des cotisations fixé par l'ICOM avant le 1er avril de l'année en cours.
- e) Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année et doivent être versées à ICOM SUISSE avant le 1er avril. Le Comité national communique au Secrétariat de l'ICOM les noms des membres dont la cotisation n'a pas été payée le 1er avril de l'année pour laquelle elle est due. Ces membres peuvent se voir refuser les services qui leur sont normalement dus. Ils ne peuvent se présenter aux élections ou participer aux travaux du comité directeur, ni voter sur aucune question examinée par ICOM SUISSE tant qu'ils n'ont pas payé leur cotisation. Si un membre n'a pas réglé sa cotisation au 31 décembre de l'année en cours, il n'est plus considéré comme membre de l'ICOM.

5. Ressources

- a) ICOM SUISSE peut collecter des fonds pour ses intérêts propres s'il en voit la nécessité, par des moyens légaux et appropriés, en demandant par exemple une participation financière aux manifestations et aux conférences et en assurant la vente de produits et de publications.

- b) ICOM SUISSE peut recevoir des subventions et des dons et accepter des financements externes venant soutenir ses actions et ses activités. Le comité directeur doit veiller à ce que ces dons ne soient pas contraires aux statuts et au code de déontologie de l'ICOM.
- c) ICOM SUISSE devra tenir une comptabilité annuelle de toutes ses recettes et dépenses. Les comptes seront examinés chaque année et présentés aux membres d'ICOM SUISSE lors de sa réunion plénière.

6. Réunions d'ICOM SUISSE

- a) ICOM SUISSE organise les réunions qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses objectifs.
- b) Les membres d'ICOM SUISSE doivent se réunir au moins une fois par an en séance plénière (soit sur place, soit numériquement) notifiée au moins 28 jours à l'avance.
- c) La séance plénière constitue l'assemblée générale d'ICOM SUISSE. Son ordre du jour doit inclure les points suivants :
 - un rapport annuel sur le travail d'ICOM SUISSE, faisant état de ses relations avec les autres organes de l'ICOM, et avec les associations représentant la profession muséale au niveau national ;
 - la présentation du bilan après vérification comptable ;
 - l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente et de membres du comité directeur pour occuper les postes vacants.
- d) Le quorum de l'assemblée générale est toujours égal au nombre de membres votants de d'ICOM SUISSE présents.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort en cas d'élection, et par la voix de l'assemblée dans tous les autres cas. Dans les autres cas, la voix du président ou de la présidente de l'assemblée est prépondérante.
- f) Dans les réunions de l'ICOM SUISSE, chaque membre dispose d'une voix lors d'un vote sur une question débattue au sein du Comité. Un membre institutionnel peut désigner par écrit une personne qui vote en son nom.

7. Gestion d'ICOM SUISSE

- a) Le comité directeur, élu par l'assemblée générale, est responsable de la gestion d'ICOM SUISSE. Il se compose d'un ou d'une président-e et de 4, 6 ou 8 autres membres, élus parmi les membres d'ICOM SUISSE. Le mandat des membres élus du comité directeur ne peut excéder trois ans ; il n'est renouvelable qu'une fois. Si un membre du comité directeur est élu président-e, il ou elle peut rester en fonction pour une nouvelle période de six ans.
- b) Si un membre du comité directeur démissionne en cours d'année, il ou elle est remplacé-e par l'élection régulière d'un nouveau membre lors de l'assemblée générale suivante.
- c) La qualité de membre du comité directeur se perd si l'intéressé-e :
 - démissionne,
 - cesse d'adhérer à l'ICOM pour une raison quelconque,
 - n'est plus en règle,
 - n'est plus actif-ve professionnellement en Suisse et n'est plus admissible.

- d) Le comité directeur doit se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire mais au minimum deux fois par an.
- e) Le quorum exigé dans toute réunion du comité directeur doit atteindre au moins les deux tiers du nombre total des membres du comité directeur.
- f) L'ICOM peut inviter à ses réunions les membres d'ICOM SUISSE appartenant au Bureau d'un Comité international ou toute personne susceptible de le conseiller.

8. Amendements aux statuts

- a) L'adoption des statuts d'ICOM SUISSE doit se faire lors de sa première séance plénière. Des amendements peuvent y être apportés lors des séances plénières ultérieures d'ICOM SUISSE.
- b) Tout projet d'amendement des statuts doit être présenté et soutenu par les membres d'ICOM SUISSE qui sont en règle. Le texte du projet d'amendement et les documents annexes qui l'accompagnent doivent faire l'objet d'une notification auprès des membres au minimum 28 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- c) Les statuts ne peuvent être adoptés et amendés qu'avec l'accord de la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

9. Dissolution d'ICOM SUISSE

- a) ICOM SUISSE peut être dissous si le Conseil exécutif de l'ICOM décide de ne plus le reconnaître en vertu des règlements internes dans leurs versions en vigueur.
- b) En cas de dissolution d'ICOM SUISSE, ses fonds (s'il en existe) doivent être transmis à un organisme national en rapport avec les musées ou l'une des professions des musées reconnues par le Conseil exécutif de l'ICOM. S'il n'existe aucun organisme de cette sorte ou que ce dernier refuse d'accepter les ressources de l'ancien Comité national, l'affaire est soumise au Conseil exécutif de l'ICOM qui décide de l'usage des fonds disponibles en fonction de la législation nationale en vigueur.

Ces statuts remplacent ceux adoptés le 19 juin 1992 à Fribourg.

Zurich, le 27 juin 2022